



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 mars 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-03-15

Portant enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement exploité par le GAEC Saint-Louis sur la commune d'ANTHON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.511-2, L.512-7, D.211-10, D.211-11 et R.211-75 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 10 mai 2017 présentée par le GAEC Saint-Louis en vue de régulariser un élevage de 800 bovins destinés à l'engraissement sur la commune d'ANTHON, au lieu-dit « Saint-Louis » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 18 mai 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-01 du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Saint-Louis ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'ANTHON pour recueillir les observations du public du lundi 3 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU le mémoire en réponse du 20 octobre 2017 transmis par l'exploitant ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES en date du 30 juin 2017,

- EYDOCHE en date du 18 juillet 2017,

- ANTHON en date du 3 août 2017,

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-10-06 du 10 octobre 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 8 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse exigé auprès de l'exploitant suite à la consultation du public est un document recevable en l'état, qu'il est complet et suffisamment détaillé pour répondre correctement à l'ensemble des observations recueillies sur le registre de consultation et répondre, avec précision, aux différentes observations inscrites sur l'extrait du registre des délibérations de la commune d'ANTHON ;

CONSIDÉRANT que le respect des recommandations formulées par l'agence régionale de santé est garanti par les prescriptions réglementaires en vigueur opposables à l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté répondent aux recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le « potentiel polluant » d'un élevage de bovins à l'engraissement vis-à-vis des sols et des eaux de surface est nettement inférieur à celui observé dans un élevage laitier où l'alimentation est beaucoup plus riche et où la production d'effluents liquides est bien supérieure ;

CONSIDÉRANT que le changement d'orientation de la production d'élevage n'a pas entraîné d'impact défavorable, négatif ou substantiel vis-à-vis de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réflexion de reconversion de l'élevage en « tout engraissement » s'est faite dans le cadre du respect du plan d'épandage initial (2006) et en fonction des références du comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage annexé au dossier de demande d'enregistrement mis à la disposition du public mentionne la présence de parcelles épandables sur les communes de SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, FLACHERES, EYDOCHE et BELMONT, qu'en raison de leur éloignement du siège de l'exploitation, ces parcelles ne sont finalement plus exploitées ni déclarées par le GAEC SAINT-LOUIS, qu'elles sont donc à retirer du plan d'épandage et ne sont plus à prendre en considération dans le calcul de la charge azotée de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC Saint-Louis dont le siège social est situé Ferme Saint-Louis – 38 280 ANTHON, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANTHON, à l'adresse suivante : Ferme Saint-Louis 38 280 ANTHON parcelles cadastrales n°117, 140, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175p.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2101-1-b	Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 401 à 800 animaux.	Cheptel maximum autorisé sur l'élevage : 800 bovins	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage maximum de paille : 6800 m ³ Stockage maximum de fourrage : 2200 m ³ Total : 9000 m³	D
1436	Stockage ou emploi de Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	Cuve de fioul de 10 m ³ soit une quantité de 9,8 t.	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³ .	Aire de stockage d'ensilage : 3000 m ³ Silos de stockage d'aliments : 600 m ³	NC

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'ANTHON et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
ANTHON	n°117, 140, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175p	Ferme Saint-Louis

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 10 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l’arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l’article R.512-46-25 du code de l’environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette l’usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 du code de l’environnement.

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l’article R.512-46-24 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d’ANTHON où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie d’ANTHON pendant une durée minimum d’un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l’Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d’un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 du code de l’environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R.514-3-1 du code de l’environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l’exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la TOUR DU PIN, le maire d'ANTHON et le directeur départemental de la protection des populations sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Saint-Louis.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET